



REPUBLIQUE DE GUINEE

BANQUE CENTRALE

Conakry, le 21 JAN 2008

INSTRUCTION I/2008/25/REA/08  
RELATIVE AU CONTRÔLE DE  
LA REASSURANCE

LE GOUVERNEUR, -

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée en ses articles 11 et 12 ;

Vu la Loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995 portant Code des Assurances, en ses articles 271, 273 et 302 ;

Vu le Décret D/2007/027/PRG/SGG du 18 mai 2007 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu l'Instruction n°I/96/10/REA du 8 janvier 1996 relative à la composition des registres et bordereaux à tenir par les sociétés d'assurances, en son article 3 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les entreprises d'assurances doivent, avant le premier février de chaque année, communiquer à la Banque Centrale, un dossier de réassurance pour l'exercice en cours, comportant, entre autres :

- leur plan de réassurance ;
- leurs traités de réassurance ;
- les confirmations de couverture des réassureurs ;
- un état prévisionnel des primes nettes d'annulations, par catégorie d'assurance ;

- l'explication des changements intervenus dans la sécurité, les formes et les conditions de réassurance, par rapport à l'exercice précédent.

**Article 2 :** Les dossiers de réassurance doivent garantir le placement à 100% et préciser :

- l'engagement total du traité ;
- les parts et engagements de chaque réassureur ;
- la conservation pour propre compte ;
- l'engagement total des réassureurs ;
- le mode de détermination de la prime cédée ainsi que la nature de l'assiette de base servant à son calcul ;
- les catégories réassurées ;
- la date d'effet du traité ;
- le réassureur apériteur ;
- x - les banques qui exécutent les mouvements de règlements relatifs <sup>aux</sup> opérations de réassurance ;
- les différentes clauses du traité (taux de commission de réassurance, taux d'entrée et de sortie en portefeuille, taux d'intérêt sur dépôt, mode de reconstitution de garantie et clause indice) ;
- l'estimation des primes à céder.

**Article 3 :** En cas de placement par le biais des intermédiaires de réassurance, les plans de réassurance doivent indiquer les réassureurs auprès desquels les placements ont été effectués.

**Article 4 :** Les plans de réassurance et les fiches de présentation des traités doivent être établis conformément aux modèles PR1, PR2, PR3, PR4, TR1, TR2, TR3, et TR4 annexés à la présente Instruction.

**Article 5 :** Les traités de réassurance ne doivent être signés que par les réassureurs ou leurs mandataires dûment habilités à cet effet.

**Article 6 :** Les traités de réassurance doivent prévoir les clauses d'arbitrage, de dépôt des réserves techniques chez la cédante et le principe de rachat.

✓  
Article 7 : Le règlement de primes provisionnelles et soldes de réassurance doivent être justifiés par :

- ✚ les comptes techniques par traités, conformément aux modèles annexés à la présente Instruction ;
  - un compte financier récapitulatif faisant ressortir le montant à régler ;
  - la demande de règlement du réassureur.

— Les transferts de primes et soldes relatifs aux cessions facultatives, doivent être justifiés par :

- une copie de la convention de réassurance facultative ;<sup>de</sup>
- le relevé du compte de réassurance dûment certifié / la cédante et faisant ressortir le montant à régler.

✓ Article 8 : Les entreprises d'assurances sont tenues de communiquer à la Banque Centrale, chaque année, avant le 30 juin, les fiches de présentation des traités de réassurance prévues à l'article 4, dûment signées par les réassureurs.

Les entreprises assujetties communiquent à la Banque Centrale, avant le 31 octobre et conformément aux modèles joints en annexes à la présente Instruction :

- ✕ - le compte de réassurance se rapportant aux cessions découlant des traités relatifs à l'exercice précédent ;
- ✚ - les comptes de participation aux bénéfices se rapportant à l'exercice précédent ;
- ✚ - les comptes et notes de couverture de la réassurance facultative relatifs à l'exercice précédent ;
  - le compte récapitulant les cessions obligatoires et facultatives se rapportant à l'exercice précédent, à établir conformément au modèle CROF annexé à la présente Instruction ;
- ✚ - l'état des soldes de réassurance arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent, retraçant les soldes débiteurs et créditeurs par réassureur et par nature de réassurance (obligatoire et facultative).


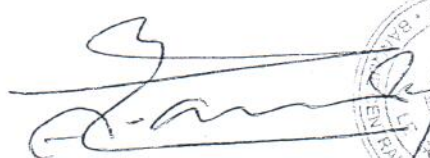
A l'état des soldes de réassurance établi conformément au modèle ESR, doivent être joints les avis de débit et de crédit, étant entendu que les soldes de réassurance doivent être arrêtés en tenant compte uniquement des règlements effectués au cours de l'exercice précédent.

Article 9 : Tout manquement au respect des dispositions de la présente Instruction entraîne :

- ℳ - la suspension ou l'interdiction de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- en cas de récidive, la suspension des dirigeants responsables, après avis du Comité des agréments.

Article 10 : La présente Instruction qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de la République.

Daouda BANGOURA



The seal is circular with the text "LE MINISTRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL" around the perimeter and "D. BANGOURA" in the center. The signature is written in black ink over the seal.